

RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

## COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT  
DES  
HAUTS-DE-SEINE  
92501

Extrait du Registre  
des délibérations  
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

11 JUL. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 5 JUILLET 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 05 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JUIN 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

### Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme JAMBON, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

### Excusés représentés:

Mme HALIPRÉ (pouvoir à M. MORIN), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à Mme BERNARD), Mme JOLY (pouvoir à M. INDJIAN), Mme DE POIX (pouvoir à M. RUFFAT), M. PERRIN (pouvoir à M. LE CLECH), Mme HAMZA (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme PAPONNAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. COSSON (pouvoir à Mme THIERRY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

### **N° 128 - Approbation du principe d'une concession de mobiliers urbains publicitaires et non-publicitaires.**

Le Maire rappelle que la gestion du mobilier urbain sur le territoire de Rueil-Malmaison fait actuellement l'objet de deux marchés publics distincts : un marché attribué à la société JCDecaux (abri voyageurs, panneaux d'affichage, colonnes d'information, sanitaires), un autre attribué à la société Lumiplan (journaux électroniques). Les deux marchés arrivant à échéance prochainement, la Ville doit définir le cadre et les modalités de gestion du mobilier urbain pour les prochaines années.

Il indique que les mobiliers urbains de la Ville sont vieillissants, ne sont plus en adéquation avec leur environnement urbain, utilisent une technologie qui ne correspond plus aux attentes de la Ville (journaux électroniques) et, pour certains, ne respectent pas les normes en vigueur (normes PMR). Compte tenu de ce constat, la Ville souhaite renouveler entièrement le parc de mobiliers urbains (à l'exclusion des sanitaires).

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Il précise qu'un contrat de mobilier urbain est une concession de services lorsque, comme c'est généralement le cas, la collectivité publique ne verse pas de prix à son co-contractant, lequel se rémunère sur l'exploitation du service.

Le Maire propose donc de lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de l'attribution d'un contrat de concession selon les modalités sont prévues par les articles L. 3120-1 à L. 3125-2, R. 3121-5 et R. 3122-1 à R. 3125-7 du code de la Commande publique.

Il précise que la procédure d'attribution pourra donner lieu à une négociation librement organisée par la Ville avec un ou plusieurs soumissionnaires. Le contrat sera attribué au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global sur la base des critères définis par la Ville.

Il souligne qu'il saisira le Conseil municipal du choix de l'entreprise auquel il aura procédé, et lui transmettra, à cette fin, le rapport de la commission de concession de service public, précisant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre, l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

Il indique que la concession est envisagée pour une durée de 12 à 15 ans, au vu de l'importance des investissements nécessaires à réaliser pour le changement du parc. La valeur de la concession est estimée à 14,9 millions d'euros sur sa durée globale. Cette estimation est basée sur une durée globale de 15 ans. Le concessionnaire se rémunérera sur l'exploitation, c'est-à-dire par la commercialisation des faces publicitaires des mobiliers urbains. La Ville ne versera pas de prix au concessionnaire. Le concessionnaire devra donc assurer, à ses frais et risques, l'exécution du contrat de concession et supportera seul le risque d'exploitation du service. Le risque portera notamment sur la pérennité des recettes publicitaires. Les frais du concessionnaire incluront les dépenses liées aux actes de vandalisme et aux accidents.

Le Maire précise que la Commission consultative des services publics locaux, consultée le 20 juin 2022, a rendu un avis favorable sur le principe de la concession.

Il est, en conséquence, proposé d'approuver le principe de la concession de mobilier urbain et d'autoriser le Maire à lancer la procédure d'attribution.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1411-1 et L1411-4 ;

Vu le code de la Commande publique, notamment ses articles L.1121-1 et L.3120-1 ;

Vu le rapport présentant les caractéristiques de la concession de mobilier urbain ;

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux entendue le 20 juin 2022 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 27 juin 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 juin 2022 ;

APPROUVE le principe d'une concession de mobiliers urbains publicitaires et non-publicitaires ;

EXCLU les sanitaires du périmètre de la future concession ;

INDIQUE que la durée envisagée du contrat est comprise entre 12 et 15 ans. Elle se justifie au vu de l'importance des investissements nécessaires à réaliser pour le changement du parc

AUTORISE le Maire à lancer la procédure de passation du contrat de concession, et notamment à effectuer les publicités nécessaires et mener la négociation avec les soumissionnaires ;

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

  
Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison  
Président de la Métropole du Grand Paris

Le Maire certifie avoir fait publier cette délibération sur le site internet de la Ville le **11 JUIL. 2022**